LOI N° 2012/017 DU 21DEC. 2012
MODIFANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2012/001 DU 19 AVRIL 2012 PORTANT CODE ELECTORAL

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 84, 166, 230 et 231 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 84 : **(nouveau)** (1) Tout électeur inscrit reçoit une carte électorale biométrique sur laquelle figurent ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, photo, empreintes digitales, profession, domicile ou résidence.

(2) Les cartes électorales sont permanentes,

(3) En cas de renouvellement des cartes électorales ou de nouvelles inscriptions sur les listes électorales, la distribution des cartes a lieu dans les quarante (40) jours précédant la tenue du scrutin.

(4) Toutefois, en cas de refonte, la distribution des cartes électorales peut se faire lors de l'inscription ou dès leur établissement lorsque les conditions techniques sont remplies.

ARTICLES 166 : (nouveau) (11 Le candidat titulaire et son suppléant doivent conjointement verser au Trésor Public un cautionnement fixé à un million (1 000 000) de francs CFA selon les formes et modalités prévues par l'article 124 alinéa 2.

(2) Le cautionnement est restitué par le Trésor Public dans les cas visés à l'article 147 de la présente loi.

ARTICLE 230 (nouveau) Le collège électoral en vue de l'élection des sénateurs est convoqué par le Président de la République, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date du scrutin, suivant les modalités prévues aux alinéas (1), (3) et (4) de l'article 86 ci-dessus.

ARTICLE 231 : (nouveau) **(1)** Les déclarations de candidature en vue de l'élection des sénateurs se font en application des articles 164 à 166 de la présente loi.

(2) Les dispositions des articles 125,127,128,129,130 et 131 de la présente loi relatives aux déclarations de candidature, aux constestations, aux réclamations en cas de rejet ou d'acceptation d'une candidature, ainsi qu'à celles portant sur la couleur, le sigle ou le symbole adopté par un candidat ou une liste de candidats, s'appliquent à l'élection des sénateurs.

(3) Quinze (**15)** jours au moins avant la date du scrutin, le Conseil Electoral arrête et publie la liste des candidats. Notification en est faite immédiatement au Conseil Constitutionnel.1

ARTICLE 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 décembre 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
(é) PAUL BIYA